

**Ordonnance portant amendement à l'Ordonnance
réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire
de Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de
Menues Dettes, du 18 janvier 1932.
(Le 14 octobre 1933)**

Sur les représentations de Monsieur le Magistrat qu'il y a une proportion considérable des causes en menues dettes ajournées devant sa Cour qui ne viennent pas à l'audition à cause de règlement préalable fait entre les parties et que dans ces cas les frais de l'audition

compris dans les frais avancés par l'acteur quoique restant indépensés dans les poursuites ne sont pas remboursés à l'acteur.

La Cour, étant d'avis que dans les cas précités, l'équité exige que la partie des frais avancés restant indépensée soit remboursée et aussi que tel remboursement doit être facilité par une modification dans la marche des procédures, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: —

1.—Les Articles I. et X. de l'Ordonnance réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le recouvrement de Menues Dettes du 18 janvier 1932 auront effet comme si les phrases formant partie des dits articles respectivement paraissant dans la première colonne de la Cédule à cette Ordonnance furent rayées et furent substituées par les phrases paraissant en face d'icelles respectivement dans la seconde colonne de la dite Cédule.

CEDULE

COLONNE 1.

Article I.— Le Sergent ou son Député livrera au Greffier du Roi les causes lesquelles seront conformes aux ajours, au moins vingt-quatre heures avant l'audition des causes.

Article X.— Dans le cas où les procédures soient interrompues par règlement de la demande, les frais avancés pour procédures non poursuivies seront forfaits.

COLONNE 2.

Les causes, lesquelles seront conformes aux ajours, seront livrées par le Sergent du Roi ou son Député au Greffier du Roi avant l'audition.

Dans le cas où les procédures soient interrompues par le retrait de la cause, les frais avancés restant indépensés seront remboursés à l'acteur par le Sergent du Roi.